



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2025-356

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

Préfecture de l'Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2025-07-10-00006 - Interdiction temporaire carburant (3 pages)

Page 3

12-2025-07-10-00005 - Interdiction temporaire pyrotechnie (4 pages)

Page 7

Préfecture de l'Aveyron

12-2025-07-10-00006

Interdiction temporaire carburant

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2025-06-190-03 du 10 juillet 2025

**portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de
carburant et combustibles au détail dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 3225 à 322-11-1 et R644-5;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les périodes de fêtes, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste sur le territoire national, au vu des événements récents dans l'actualité internationale, pouvant conduire à l'emploi d'engins incendiaires, associés ou non à des engins pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il n'existe pas d'autre moyen permettant d'arriver aux mêmes fins ; que l'arrêté est donc nécessairement proportionné ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, dans les communes de Creissels, Decazeville, Druelle-Balsac, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Millau, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès, et Villefranche-de-Rouergue du vendredi 11 juillet 2025, 20h00, au mardi 15 juillet 2025, 08h00;

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la Police Nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 10/07/2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Alexandre RIZZON

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aveyron

12-2025-07-10-00005

Interdiction temporaire pyrotechnie

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2025-06-190-01 du 10 juillet 2025

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte Vigipirate ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ; que l'usage de ces produits est régulièrement détourné de l'utilisation recommandée par les fabricants, occasionnant des blessures graves ; que, dès lors, les mesures à adopter doivent nécessairement prendre en compte tous les types d'artifices ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices, dans un contexte de forte tension de l'hôpital, est susceptible de fragiliser encore un peu plus les établissements hospitaliers concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}: L'achat, la vente, la détention, la cession, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, sont interdits du vendredi 11 juillet 2025, 20h00, au mardi 15 juillet 2025, 08h00, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, dans les communes de Creissels, Decazeville, Druelle-Balsac, Le Monastère, Luc-la-

Primaube, Millau, Olemps, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès, et Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret N°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs. En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites, par les agents des douanes, des policiers ou gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 10/07/2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Alexandre RIZZON

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).